



## **ACTE D'AUTORISATION**

Modifications majeures d'une autorisation nationale

### **Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:**

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### **§1. Le produit biocide:**

**ARVO XY PE (autres noms commerciaux: SANISWISS SANITIZER AUTOMATE, INDAL OXY DVA, INDAL OXY SPE, O2 SAFE 7.4, KALI CHEM OXY FOG 7,4%, SPRAY OXY PAE)** est autorisé conformément à l'article 8 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 05/06/2029. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### **§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:**

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:  
STOCKMEIER FRANCE SAS  
Numéro BCE: /  
rue de la Buhotière 3  
FR 35091 RENNES
- Nom commercial du produit: ARVO XY PE
- Autres noms commerciaux : SANISWISS SANITIZER AUTOMATE, INDAL OXY DVA, INDAL OXY SPE, O2 SAFE 7.4, KALI CHEM OXY FOG 7,4%, SPRAY OXY PAE
- Numéro d'autorisation: BE2020-0022
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:

- o Bactéricide
- o Fongicide
- o Levuricide
- o Mycobactéricide
- o Sporicide
- o Virucide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions

- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1) : 7,44%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est autorisé :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux  
 Uniquement autorisé comme désinfectant :

- par pulvérisation des surfaces, pour sanitaires, surfaces, équipements et meubles sans contact direct avec les denrées alimentaires dans les milieux médicaux et hospitaliers, paramédicaux, institutionnels, tertiaires, hôtels, salles de sport et vestiaires...
- par brumisation de locaux, d'un volume compris entre 4 et 150 m<sup>3</sup>, dans les secteurs de la santé et les collectivités

4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux  
 Uniquement autorisé comme désinfectant :

- par pulvérisation des surfaces, pour des locaux (y compris les cuisines centrales collectives) et équipements pour la production de denrées alimentaires (y compris l'eau potable) destinées à la consommation humaine et animale.
- par brumisation, des locaux, d'un volume compris entre 4 et 150 m<sup>3</sup>, dans les industries agro-alimentaires et les cuisines centrales collectives

- Date limite d'utilisation : Date de production + 2 ans

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	

Mention d'avertissement: Attention



Code H	Description H	Spécification
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
  - o Virus ((incl. les souches additionnelles de la grippe H1N1, du virus MVA, du coronavirus humain et du Pseudorabies virus))
  - o Mycobacterium terrae
  - o Moisissure
  - o Bactéries (incl. Listeria, Salmonella et Legionella)
  - o Spores (incl. Bacillus cereus et Clostridium sporogenes)
  - o Levures

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants ARVO XY PE (autres noms commerciaux: SANISWISS SANITIZER AUTOMATE, INDAL OXY DVA, INDAL OXY SPE, O2 SAFE 7.4, KALI CHEM OXY FOG 7,4%, SPRAY OXY PAE):

STOCKMEIER CHEMIE GMBH & CO. KG, DE  
STOCKMEIER FRANCE SAS, FR  
STOCKMEIER Chemie Eilenburg, DE

- Fabricant Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1):

SOLVAY CHEMICALS INTERNATIONAL, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le

produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le



permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Demi-masque de protection	APF 4/10/40 en fonction de l'usage envisagé - Voir le résumé des caractéristiques du produit.	Autre	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection		EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Porter des gants résistants aux produits chimiques	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Combinaison		Autre	Oui	Non

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le 14/9/2020

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le 2/8/2021

Modifications administratives d'une autorisation nationale, le 24/11/2021

Modifications administratives d'une autorisation nationale, le 28/02/2023

Modifications majeures d'une autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 20/08/2024